Année 1949. — N° 17. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 25 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Maintien en fonction de la commission de la comptabilité.
3. — Renouvellement de commissions. — Affichage des candidatures.
4. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
5. — Proclamation des membres des commissions.
6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 23 février 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MAINTIEN EN FONCTIONS DE LA COMMISSION DE LA COMPTABILITE

M. le président. La conférence des présidents propose de ne pas renouveler la commission de comptabilité, qui a été constituée au début de la présente session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS

Affichage des candidatures.

M. le président. L'ordre du jour appelle la désignation des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement et des pétitions, et de la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, les listes de candidats établies après entente entre les groupes et déposées au secrétariat de l'Assemblée ce jour avant douze heures doivent être affichées une heure au moins avant la désignation des membres des commissions.

Il va être procédé à cet affichage.

— 4 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du

travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jous elin, Bazac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182, et 436, 183 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949.)

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 113, dont je donne lecture:

« Art. 113. — Pendant une période de dix-huit mois, à dater de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

« La durée totale de ces repos devra être au moins d'une heure et demie par journée de travail.

« La mère peut, pendant cette même période, quitter son travail sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. »

Mlle Le Ber a déposé un amendement tendant à ajouter à l'aticle 113 un quatrième alinéa ainsi libellé:

« Les dispositions de l'article 112 et du présent article sont valables jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. J'ai défendu déjà cet amendement hier; il est donc inutile que je recommence aujourd'hui.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission repousse cet amendement et le rapporteur va vous donner les raisons de cette attitude.

M. Begarra, *rapporteur.* La commission n'accepte pas l'amendement déposé par Mlle Le Ber.

Il s'agit, dans cet article, de fixer le repos pour allaitement et il est probable que le futur plan de sécurité sociale applicable aux territoires d'outre-mer, ne réglera pas cette question, puisqu'elle ne l'est d'ailleurs pas dans la législation métropolitaine.

J'ai cherché rapidement dans les textes réglementant la sécurité sociale en France, il n'y est pas question de repos pour allaitement, mais simplement d'indemnité en cas de maternité.

Cette question de repos d'allaitement est traitée à l'article 54 *b* du livre II du code de travail: c'est donc une disposition générale.

L'amendement proposé par Mlle Le Ber aurait la portée suivante: le jour où un plan de sécurité sociale serait applicable aux territoires d'outre-mer, cet article deviendrait caduc, et le repos pour allaitement ne serait réglé par aucune disposition législative.

Mlle Le Ber. Je me rends aux raisons de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est retiré.

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'article 113.

(*L'article* 113, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 114.

« Art. 114. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis, avant l'âge de douze ans révolus.

« Faute d'un document l'attestant exactement, l'âge est apprécié par l'autorité médicale officielle du lieu.

« Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique.

« Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

« Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'embauchage de jeunes gens âgés de plus de seize ans pourra être effectué à la seule condition que deux de ces jeunes gens reconnus aptes après visite médicale soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur. »

Sur cet article, M. Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant:

1° A mettre dans le premier alinéa: « quatorze ans », au lieu de: « douze ans »;

2° A supprimer le troisième alinéa.

D'autre part, MM. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés ont déposé un amendement tendant à mettre dans le premier alinéa: « quinze ans », au lieu de: « douze ans ».

Je vais d'abord mettre en discussion la première partie de l'amendement de M. Coulibaly et l'amendement de M. Ya Doumbia, portant sur le premier alinéa de l'article et visant tous les deux l'âge limite de travail des enfants.

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir la première partie de son amendement.

M. Coulibaly. Mes chers collègues, le but de mon amendement est de parer aux conséquences de la scolarité tardive, de la sous-alimentation et de l'abus que l'on a fait, jusqu'ici, de l'emploi de la main-d'œuvre enfantine dans les territoires d'outre-mer.

J'estime que le texte proposé par la commission aboutirait à confier des enfants trop faibles aux employeurs. D'autre part, tel qu'il est rédigé, cet article permettrait de détourner de l'école certains enfants qui, pour les raisons que je viens d'indiquer, se trouveraient alors en pleine période d'études fécondes.

Cependant, tout en dépassant la limite d'âge fixée par la commission, je pense que celle proposée par notre collègue M. Ya Doumbia est excessive en raison même de la durée actuelle de scolarisation, et si nous adoptions l'âge de quinze ans, nous risquerions d'enlever à des adolescents la possibilité de commencer leur formation professionnelle dès la sortie de l'école. C'est dans cet esprit que je vous demande d'adopter mon amendement qui correspond, à mon avis, à un juste milieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia pour défendre son amendement.

M. Ya Doumbia. L'amendement que j'ai déposé tend à porter de douze à quinze ans l'âge minimum de travail pour les jeunes, et cela pour les raisons suivantes: le jeune garçon africain va le plus souvent à l'école à partir de huit ou neuf ans; comme il lui faut sept ans pour faire ses études primaires élémentaires, il sort de l'école à quinze ans. J'ai voulu précisément empêcher les jeunes gens d'arrêter leurs études pour pouvoir travailler. J'ai donc déposé mon amendement pour éviter aux enfants de douze ans d'être travailleurs ou apprentis. J'estime que l'âge de quatorze ans n'est pas suffisant pour permettre aux enfants de suivre le cours normal des études.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'âge de quinze ans comme âge limite.

M. le président de la commission. La commission adopterait plutôt l'amendement de M. Coulibaly. En effet, les questions d'alimentation ni la scolarité en général, n'entrent pas en cause pour le moment dans la discussion. Je crois qu'il vaut mieux mettre quatorze ans car les jeunes gens, là-bas, à quatorze ans, n'ont peut-être pas tous terminé leurs études, mais tous sont employés ou, pour la plupart, en instance de l'être.

Je m'explique et je me retourne vers mes collègues autochtones: en Guinée, par exemple, les trieurs de café ont entre treize et quatorze ans et, du jour où nous mettrons quinze ans comme âge li-

mite d'emploi, nous aurons beaucoup d'ennuis dans cette branche. Or, c'est très important parce que ce sont les jeunes qui trient le café, avant huit ans, c'est-à-dire avant la scolarité, et après quatorze ans. Il vaut donc mieux nous en tenir à quatorze ans. C'est un juste milieu auquel nous nous rallions.

M. le président. Je vais mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Ya Doumbia qui est le plus éloigné du texte de la commission.

M. Ya Doumbia maintient-il son amendement?

M. Ya Doumbia. Je me rallie à l'avis de la commission, et je retire mon amendement.

M. le président. Puisque l'amendement de M. Ya Doumbia est retiré, je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Coulibaly qui propose de substituer « l'âge de quatorze ans » à « l'âge de douze ans ».

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. J'accepte d'autant plus volontiers cet amendement que je l'avais moi-même proposé en commission, et qu'à ce moment-là la commission s'y était opposée.

Je suis très heureux de constater que la commission, par l'organe de son président, se rallie à cette idée.

C'est précisément parce que la commission avait refusé mon amendement que j'en avais déposé un autre.

Je suis très heureux de voir que M. le président de la commission se rallie à l'amendement de M. Coulibaly.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous me permettrez de répondre à M. l'abbé Catrice. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Cianfarani. Je vous en prie, puisque vous êtes d'accord, ne prolongeons pas ce débat. Il ne me resterait plus qu'à demander la parole, et à parler pendant une demi-heure sur la même question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Coulibaly qui propose de substituer « l'âge de quatorze ans » à « l'âge de douze ans ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 114, ainsi modifié:

« Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans révolus. »

(*Le premier alinéa de l'article 114, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 114, ainsi libellé par la commission:

« Faute d'un document l'attestant exactement, l'âge est apprécié par l'autorité médicale du lieu. »

(*Le deuxième alinéa de l'article 114, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa ainsi libellé:

« Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique », n'a plus sa place, étant donné la disposition adoptée à l'alinéa 1er.

La deuxième partie de l'amendement de M. Coulibaly propose la suppression de cet alinéa.

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coulibaly tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 114.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa est supprimé.

J'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Catrice, tendant à ajouter à la suite du troisième alinéa, qui vient d'être supprimé, un alinéa nouveau ainsi libellé:

« Les enfants de moins de quatorze ans, habitant dans un rayon minimum de l'école la plus proche, rayon qui sera déterminé par le chef de la circonscription administrative, ne peuvent être employés ou travailler dans les entreprises industrielles ou agricoles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances, qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et ce travail, s'il y a lieu, doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école. »

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Par le fait même de l'adoption de l'amendement de M. Coulibaly, tendant à fixer à quatorze ans la limite d'âge pour le travail des enfants, mon amendement n'a plus d'utilité, et je le retire.

M. le président. Dans ces conditions, le reste de l'article est inchangé, et je mets aux voix les trois derniers alinéas de l'article 114, dont j'ai déjà donné lecture.

(*Les trois derniers alinéas de l'article 114, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 114, dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 114. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans révolus.

« Faute d'un document l'attestant exactement, l'âge est apprécié par l'autorité médicale officielle du lieu.

« Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

« Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'embauchage de jeunes gens âgés de plus de seize ans pourra être effectué à la seule condition que deux de ces jeunes gens reconnus aptes après visite médicale soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur. »

Je mets aux voix l'article 114, ainsi rédigé.

(*L'article 114, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 115:

« Art. 115. — Même dans le cas où la femme et l'enfant sont employés dans le respect des dispositions légales et réglementaires destinées à les protéger, l'inspecteur du travail doit, chaque fois que la demande en est faite par les intéressés, requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

« La femme et l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force. Ils doivent autant que possible être affectés à un autre emploi convenable. »

Sur cet article, Mme Malroux a déposé un amendement tendant, au premier alinéa, après le membre de phrase, « l'inspecteur du travail doit, chaque fois que la demande en est faite par les intéressés », à ajouter les mots « ou peut, de sa propre initiative,... ».

La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Dans le code métropolitain il est prévu que les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants de moins de seize ans admis dans les établissements industriels ou commerciaux, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

Notre article 115 contient des dispositions plus favorables puisqu'il protège à la fois la femme et l'enfant et stipule que, s'ils ne peuvent être maintenus dans un emploi reconnu au-dessus de leurs forces, ils doivent être affectés à un autre emploi convenable.

Mais, dans le cas où les intéressés n'oseraient pas eux-mêmes faire une demande auprès de l'inspecteur, je pense qu'il serait bon que, de toute façon, celui-ci puisse prendre l'initiative de ces examens médicaux; c'est une garantie de plus en faveur des intéressés et je vous demande de l'inclure dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 115 modifié par l'amendement de Mme Malroux.

(*Le premier alinéa ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 115, sur lequel je n'ai été saisi d'aucun amendement.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 115.

(*L'article 115, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

CHAPITRE IV

Du repos hebdomadaire.

« Art. 116. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche. Le repos est également obligatoire les jours fériés.

« Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment la fixation des jours fériés et les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti, à titre tout à fait exceptionnel, sur une période autre que la semaine. »

M. le président. Sur cet article, Mlle Le Ber a déposé un amendement tendant, au deuxième paragraphe, à ajouter, après les mots: « ...les conditions », les mots: « et les professions ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Cet amendement a pour but de spécifier que ce changement de jour de repos ne doit intervenir que dans certaines professions.

M. le président de la commission. La commission se rallie à la proposition de Mlle Le Ber, mais elle préfère dire « les professions et les conditions », c'est-à-dire faire une inversion.

Mlle Le Ber. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je propose la rédaction suivante: « les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles ». Sinon, au point de vue grammatical, le texte n'est pas correct.

M. Julien. D'accord!

M. le président de la commission. La Sorbonne approuvant, la commission accepte la nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber avec la modification proposée par M. Barbé.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 116, qui se trouve maintenant ainsi rédigé:

« Art. 116. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche. Le repos est également obligatoire les jours fériés.

« Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment la fixation des jours fériés et les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti, à titre tout à fait exceptionnel, sur une période autre que la semaine. »

(*L'article 116 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 117:

CHAPITRE V

Des congés et transports.

SECTION I. — Congés payés.

« Art. 117. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

« 1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 84;

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 84;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

« Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 112 de la présente loi, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

« Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous les autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

« Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion des fêtes rituelles pourront être déduits de la durée du congé acquis, s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire. »

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission est d'avis de réserver les articles 117, 118, 119 et 120, c'est-à-dire toute la section I du chapitre V.

En effet, la commission discute encore sur les indemnités de dépaysement et d'expatriation, et ces articles y font allusion.

M. le président. Je donne lecture des articles 118, 119 et 120 que la commission propose de réserver:

« Art. 118. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

« 1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé;

« 2° Après une durée de service effectif déterminée:

« *a*) Par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité de dépaysement;

« *b*) Par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité d'expatriation.

« Ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

« En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 12[illegible] ci-dessus, doit être accordée en place du congé.

« En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé.

« Les parties peuvent d'un commun accord, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire. »

« Art. 119. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

« Nonobstant toute convention contraire, l'employeur est tenu d'envoyer au congé dans un climat tempéré tout travailleur bénéficiant de l'indemnité d'expatriation et dont le rapatriement s'impose pour raison de santé, sur avis du médecin agréé. »

« Art. 120. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

« Pour les travailleurs dont le voyage par la voie normale jusqu'au lieu de congé demande plus de deux jours, la durée du congé est augmentée des délais de route avec bénéfice de la même allocation à charge de l'employeur.

« A défaut de conventions contraires, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine et en revenir le cas échéant. »

L'Assemblée est-elle d'accord pour réserver les articles 117, 118, 119 et 120, à la demande de la commission?... (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 121:

SECTION II. — Voyages et transports.

« Art. 121. — Sont, en tous les cas, à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme

enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° En cas de congé, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa;*

« 3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de contrat de travail;

« 4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 125 et 126. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121.

(*L'article* 121, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 122. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les stipulations du contrat ou de la convention collective ou, à défaut, suivant les usages locaux.

« Pour le poids des bagages, il sera tenu compte dans tous les cas des charges de famille. » — (*Adopté.*)

« Art. 123. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux normalement adoptés n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par cette voie et ces moyens.

« S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés. » — (*Adopté.*)

« Art. 124. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux normalement adoptés ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

« S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens normalement adoptés. » — (*Adopté.*)

« Art. 125. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle, quel que soit le lieu de son embauchage, le travailleur qui quitte l'entreprise:

« A l'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de contrat à durée indéterminée, après la durée de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 119;

« En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

« En cas de rupture du contrat ainsi que du contrat à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute grave de celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 126. — Lorque le contrat à durée indéterminée est résilié avant la durée déterminée par l'article 118, suivant le cas, pour des causes autres que celles visées à l'article précédent ou la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport aller et retour incombant à l'employeur est proportionnel au temps de service du travailleur. » — (*Adopté.*)

« Art. 127. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

« Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au titre VI, intitulé: « Hygiène et sécurité. — Service médical. »

Il n'y a pas d'opposition à cet intitulé ?...

Il est adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber tendant à insérer après ce titre: « Hygiène et sécurité » et avant le chapitre 1er, un article 128 *bis* ainsi libellé:

« Art. 128 *bis*. — Les dispositions du présent titre sont valables jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale ».

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber étant retiré, je donne lecture de l'article 129.

TITRE VI

Hygiène et sécurité. — Service médical.

CHAPITRE Ier

Hygiène et sécurité.

« Art. 129. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif en liaison avec la direction du travail pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, après avis du grand conseil ou de l'assemblée représentative, règle la composition et le fonctionnement de ce comité qui devra obligatoirement comprendre un médecin inspecteur médical du travail diplômé de médecine du travail et une assistante sociale spécialisée dans les questions du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129.

(*L'article* 129, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 130. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis du comité technique consultatif et avis conforme du grand conseil. Ces arrêtés tiennent compte des conditions climatiques et épidémiologiques locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole et, en particulier, la femme et l'enfant; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir. » — (*Adopté.*)

« Art. 131. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Les délais d'exécution des mises en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 132:

« Art. 132 — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe éventuellement le nouveau délai d'exécution. »

Sur cet article, M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à ajouter, à la deuxième phrase, après « celui-ci statue », les mots: « dans les trois mois qui suivent ».

D'autre part, un second amendement vient d'être déposé à l'instant par M. Chassiot tendant à ajouter au même endroit non pas « dans les trois mois », mais « dans les quinze jours qui suivent ».

La parole est à M. Ya Doumbia pour soutenir son amendement.

M. Ya Doumbia. L'amendement que j'ai déposé tend à limiter le délai de recours suspensif de l'employeur. L'employeur peut introduire un recours suspensif, mais l'article ne précise pas la limite de ce recours.

M. le président. En réalité, messieurs, il me semble que l'amendement de M. Chassiot devrait être mis aux voix le premier parce que si je mets immédiatement aux voix celui de M. Ya Doumbia, cela ne m'empêchera évidemment pas de mettre ensuite aux voix celui de M. Chassiot, qui réduit le délai proposé par M. Ya Doumbia, et que si je mets aux voix l'amendement de M. Chassiot et qu'il ne soit pas adopté, celui de M. Ya Doumbia pourrait l'être.

M. Chassiot. Nous pourrions en tout cas les discuter simultanément.

M. le président. Je dois mettre aux voix les amendements séparément, mais c'est par le vôtre que je commencerai.

La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. C'est pour les raisons exposées par M. Ya Doumbia que nous avons déposé notre amendement. Nous estimons qu'un délai doit être fixé; mais il nous semble que le délai de trois mois est beaucoup trop long; quinze jours doivent suffire largement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La première partie de l'article 132 indique: « Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification... » Il me semble que les deux délais de quinze jours vont se confondre. Je vois, dans ce cas, une impossibilité d'application

M. le président. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous faire observer que la première phrase est ainsi libellée:

« Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire... »

Celui-ci statue; ici, les auteurs d'amendements imposent un délai au chef du territoire pour statuer.

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, suivant la formule consacrée.

M. le président. L'Assemblée est saisie de deux amendements, tendant à instituer un délai...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'affaire peut être réglée tout de suite, monsieur le président car nos collègues se sont mis d'accord pour un délai d'un mois et pour que l'on vote sur les deux amendements réunis en un seul.

M. le président. Dans ces conditions, la deuxième phrase de l'article 132 serait ainsi rédigée:

« Celui-ci statue dans le mois qui suit, après avis du comité technique consultatif et fixe éventuellement le nouveau délai d'exécution. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article ainsi modifié et accepté par la commission.

(L'article 132, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs. »

Je mets aux voix l'article 133.

(L'article 133 est adopté.)

M. le président. Dans la discussion du titre IV, nous arrivons au chapitre II: « accidents du travail et maladies professionnelles ». Je mets cet intitulé aux voix.

(L'intitulé du chapitre II, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de Mlle Le Ber tendant à ajouter, avant l'article 134, en tête du chapitre, un article 133 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 133 bis. — Les dispositions du présent chapitre sont valables jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, dans les délais qui seront déterminés.

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mon amendement a le même but que ce que nous avons adopté au début de l'article 112, c'est-à-dire que nous admettons que le régime de ce code du travail est un régime transitoire et qu'il peut être transformé par un régime de sécurité sociale.

Il a un autre but, plus précis: actuellement, dans la métropole, on paye un milliard et demi par an aux courtiers d'assurances qui ont acquis des droits par le fait qu'ils avaient fait des polices privées d'assurances.

Or, notre code du travail, obligeant les employeurs à souscrire des polices d'assurances, peut donner des droits aux courtiers. Si nous prévenons les assureurs que ce régime n'est probablement pas un régime durable, et qu'il s'y substituera par la suite un régime de sécurité sociale, je crois que nous faisons œuvre utile pour le budget de l'Etat en général, et pour l'organisation des assureurs eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mlle Le Ber, et s'en excuse d'ailleurs; mais je crois que c'est un peu une lapalissade parce que tout le monde sait que le régime de la sécurité sociale s'appliquera par la suite; c'est inéluctable.

Toutefois, il faut bâtir dans le concret et dans l'actuel; par conséquent, nous n'avons qu'à dire: « accidents du travail, maladies professionnelles », et nous conformer à l'ancien système avec, comme le dit Mlle Le Ber, des assurances obligatoires.

Les assureurs savent bien que, de toute manière, l'instauration de la sécurité sociale est inévitable. On le leur a déjà dit, comme l'a indiqué Mlle Le Ber.

D'autre part, ce qu'elle nous propose va encore alourdir le texte. Et qui nous dit, de plus, que la sécurité sociale apportera un régime plus favorable que celui que nous proposons maintenant ?

Par conséquent, nous ne devons pas nous engager, mais, au contraire, laisser les choses suivre leur cours normal.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais simplement compléter par quelques mots les explications de la commission.

La sécurité sociale sera réglée par une loi. Comme toute loi, elle annulera tout ou partie des lois antérieures se trouvant en contradiction avec elle. C'est la clause de style finale qui termine tout texte de loi.

M. le président. Ou qui le devrait.

M. Raymond Barbé. Par conséquent, en l'occurrence, ou bien les textes actuellement en discussion seront annulés par des textes de sécurité sociale — et à ce moment-là il est inutile de le dire ici, cela ira de soi — ou bien certains de ces textes n'auront pas été annulés par les textes de sécurité sociale, parce que ceux-ci seront muets sur la question; en ce cas, les textes actuels demeureront en vigueur. C'est pour la même raison que, tout à l'heure, Mlle Le Ber avait retiré son amendement. Je croyais qu'elle aurait fait de même pour celui-ci.

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour les deux amendements.

Pour le premier, je me suis rangée à l'avis de la commission. Mais, ici, sachant que cette question des assurances nous a coûté plus de onze milliards, il serait prudent de prévoir un texte dont la conséquence nous ferait faire une économie.

M. le président de la commission. Mais, mademoiselle, nous n'en avons pas le moyen.

Mlle Le Ber. Si, ce sera possible s'il y a un régime de sécurité sociale et des assurances privées.

M. le président de la commission. Je ne veux pas insister.

M. Bidet. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 134.

CHAPITRE II

Accidents du travail et maladies professionnelles.

« Art. 134. — Dans un délai de 48 heures, l'employeur a l'obligation, le travailleur et sa famille ont le droit d'aviser l'inspecteur du travail de tout accident du travail survenu dans l'entreprise et de toute maladie professionnelle qui y a été constatée.

« Tout accident du travail ou maladie professionnelle ayant occasionné la mort ou qui paraît susceptible d'entraîner une incapacité de travail de plus de 10 p. 100 fait obligatoirement l'objet d'une enquête.

« Le chef de territoire fixe les modalités des déclarations et des enquêtes par arrêté pris après avis du comité technique consultatif et avis conforme de l'assemblée représentative. »

Cur cet article, MM. Chassiot et les membres du groupe communiste et du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« Dans un délai de 48 heures, l'employeur a l'obligation d'aviser l'inspecteur du travail de tout accident du travail survenu dans l'entreprise et de toute maladie professionnelle qui y a été constatée. La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la constatation de la maladie. »

La parole est à M. Chassiot pour soutenir son amendement.

M. Chassiot. Le texte actuel fait obligation à l'employeur de déclarer tout accident dans un délai de 48 heures. Il est normal qu'un délai assez court soit imposé pour la déclaration de tout accident, mais l'inconvénient du texte présenté, c'est qu'il limite au même délai le droit qu'ont le travailleur et sa famille d'aviser l'inspecteur du travail de tout accident. Cette disposition me paraît dangereuse; il faut un délai beaucoup plus long au travailleur et à ses représentants pour déclarer l'accident qui ne l'aurait pas été par le patron.

La modification que nous proposons est tirée du code métropolitain, lequel prévoit que la déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Il s'agit de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

Si ce délai accordé à la famille se justifie dans la métropole, il se justifie plus encore dans les territoires d'outre-mer, où l'on sait avec quelle désinvolture sont traités les travailleurs par le patronat colonialiste. L'on sait que les accidents, la plupart du temps, ne sont pas même déclarés. Bien plus, il arrive, lorsqu'un travailleur signale sa blessure, qu'il soit menacé de licenciement, ou qu'il soit effectivement renvoyé, car on lui reproche d'avoir été maladroit dans l'exécution de son travail.

Il est donc important, à notre avis, d'adopter l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous attendons que quelqu'un se déclare contre l'amendement, pour donner notre avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Cianfarani. Je vous demande pardon, monsieur le président; je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Monsieur le président, l'Assemblée pourrait facilement se rallier à l'amendement qui nous est présenté, en raison de sa portée générale. Puisqu'en France on a cru devoir adopte une pareille mesure, cette mesure s'impose tout autant dans les territoires d'outre-mer. Mais, de grâce, je demande à notre collègue, M. Chassiot, de ne pas entourer son exposé de considérants inacceptables pour beaucoup d'entre nous et qui nous mettent dans l'obligation de voter contre. M. Chassiot traite les employeurs de « colonialistes »; or, il y a des hommes de cœur aux colonies, des hommes justes, et même audacieux, croyez-le, dans les réalisations sociales, et ceux-là ne méritent pas d'être éclaboussés...

M. le président de la commission. Je m'associe aux réflexions de notre collègue M. Cianfarani; il faut admettre qu'il n'y a pas que des esclavagistes.

M. Chassiot. Les hommes de cœur n'étaient pas visés.

M. le président de la commission. Ils n'étaient pas visés, tant mieux; mais revenons à la question : en réalité, il semble, en effet, opportun d'accorder un recours au travailleur et à sa famille, pendant deux ans, pour faire valoir sa blessure ou les séquelles laissées par celle-ci, ou encore toute conséquence d'un accident du travail. Cela ne veut pas dire qu'il en sera tenu compte; il y aura des témoignages à apporter, mais pendant deux ans les droits du travailleur ne seront pas prescrits. C'est une loi générale, puisqu'elle s'applique également à des questions d'invalidité militaire. Par conséquent, la commission suit l'avis de M. Chassiot et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Chassiot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 134 modifié par l'amendement de M. Chassiot.

(L'article 134, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 135. — Les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail effectué à un titre quelconque, même à l'essai ou en apprentissage, bénéficient des indemnités et prestations prévues au présent chapitre.

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi. »

Je mets aux voix l'article 135.

(L'article 135, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 136. — L'employeur est responsable des accidents visés à l'article précédent et, à ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurances qui couvre ses obligations en la matière pour l'ensemble de son personnel. » — *(Adopté.)*

« Art. 137. — Les indemnités, prestations et frais relatifs à la réparation des accidents du travail comprennent:

« 1° Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, l'indemnité journalière due à la victime de l'accident pendant la période d'incapacité temporaire, qui l'oblige à interrompre son travail, et, en cas de mort, les frais funéraires;

« 2° La rente à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. » — *(Adopté.)*

« Art. 138. — Les tarifs des honoraires des médecins et chirurgiens et de leurs auxiliaires ainsi que les tarifs d'hospitalisation dans un établissement public sont fixés par arrêtés du chef de territoire.

« Les frais pharmaceutiques et accessoires comportent les prix des médicaments, analyses, examens de laboratoires, produits pharmaceutiques autres que les médicaments et tous appareils prescrits par le praticien, éventuellement les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident.

« A l'occasion d'un traitement, dans le cas où il n'y a pas arrêt total du travail, mais seulement nécessité pour la victime d'aller consulter un praticien ou recevoir des soins pendant les heures de travail, les frais de déplacement, les soins, les salaires perdus sont également remboursés. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je donne lecture de l'article 139:

« Art. 139. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est intégralement à la charge de l'employeur, quel que soit le mode de payement du salaire.

« L'indemnité journalière est payée à la victime par l'employeur à partir du premier jour qui suit l'arrêté du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. Toutefois, elle n'est pas due pour le jour non ouvrable qui suit immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident.

« Elle est due jusqu'au jour, soit de la guérison complète, soit de la consolidation de la blessure, soit du décès.

« Elle est égale à la moitié du salaire journalier de la dernière paye complète majoré éventuellement des indemnités prévues à l'article 84, la victime et la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature accessoires qui y sont attachés.

« Le taux de l'indemnité journalière est porté aux deux tiers du salaire, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident.

« Lorsque le salaire se trouve constitué, en totalité ou en partie, par des commissions, le montant à prendre en compte sera calculé comme il est prévu à l'article 88. »

Sur cet article, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa, le membre de phrase suivant: « ...sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours ».

La parole est à Mme Malroux pour défendre son amendement.

Mme Malroux. La restriction que nous avons admise à la dernière phrase du deuxième alinéa et qui stipulait que « toutefois l'indemnité n'est pas due pour le jour non ouvrable qui suit immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident », avait pour but de prévenir l'abus des petits accidents du samedi, mais, dans le cas où l'incapacité est supérieure à quinze jours, il paraît anormal de retenir l'indemnité du dimanche qui suit l'accident.

C'est la raison du dépôt de notre amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Chassiot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. En commission, les membres du groupe communiste en faisant partie ont demandé que le jour non ouvrable qui suit immédiatement la cessation du travail consécutif à l'accident soit payé quelle que soit la durée de l'incapacité reconnue. Nous voterons donc l'amendement de Mme Malroux qui se rapproche de notre position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 139, ainsi modifié.

(L'article 139, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 140:

« Art. 140. — Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculés sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités de dépaysement et d'expatriation.

« Si, durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur en raison soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service fait sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime. »

M. le président de la commission. La commission demande que cet article lui soit renvoyé, car il y est également question des indemnités de dépaysement et d'expatriation.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Je donne lecture de l'article 141 :

« Art. 141. — En cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel, tel qu'il est déterminé à l'article 140, multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, est majoré d'une somme fixée par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail.

« Le taux de l'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de l'incapacité professionnelle occasionnée par l'accident, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où ledit accident s'est produit.

« Il est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité fixé par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées au titre des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel de la catégorie professionnelle primitive de l'intéressé. La victime doit déclarer, lors de l'enquête, les accidents du travail antérieurs et le taux d'incapacité qu'ils ont entraîné. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la rente, même déjà liquidée. »

Je mets aux voix l'article 141.

(*L'article 141, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 142. — La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que nécessite son infirmité.

« La nature, la valeur et les conditions d'attribution et de renouvellement des appareils sont fixés par arrêté du chef de territoire après avis du comité technique consultatif. » — (*Adopté.*)

« Art. 143. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie, à partir du décès, aux personnes désignées ci-après, dans les conditions suivantes:

« *a*) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

« Le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps n'a droit à la rente qu'à concurrence du montant de la pension alimentaire dont il peut jouir et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse conserver moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

« En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

« Dans le cas où le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre;

« *b*) Pour les enfants légitimes et les enfants naturels ou adoptifs, reconnus ou adoptés avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente de 15 p. 100 pour un enfant, 30 p. 100 pour deux, 40 p. 100 pour trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

« Lorsque les enfants se trouvent orphelins de père et de mère au moment de l'accident, la rente est fixée à 20 p. 100 pour chacun d'eux;

« *c*) Chacun des ascendants, apportant la preuve qu'il était effectivement à la charge de la victime, reçoit une rente viagère de 10 p. 100;

« *d*) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. S'il y a dépassement, chaque rente fera l'objet d'une réduction proportionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 144. — Le travailleur étranger, victime d'accident, ou ses ayants droit, qui cessent de résider dans un des territoires de l'Union française, reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

« Les ayants droit de la victime résidant en territoire étranger ne reçoivent aucune indemnité.

« Toutefois, les règles normales relatives aux rentes leur seraient appliquées s'il y avait accord, en la matière, avec la nation dont ils ressortent. » — (*Adopté.*)

« Art. 145. — Les rentes ou indemnités fixes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables.

« Leur payement est garanti par le privilège établi par l'article 2101, paragraphe 4° du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 146. — Les rentes allouées en exécution du présent titre se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite pour la constitution desquelles les bénéficiaires ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 147. — Le montant de la rente ou de l'indemnité due à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit peut être arrêté, d'accord entre les parties, par devant l'inspecteur du travail du lieu de l'accident ou son suppléant légal.

« Celui-là ou celui-ci vérifie que l'accord est conforme aux prescriptions du présent chapitre et que les taux d'incapacité fixés par le décret prévu à l'article 141 sont régulièrement appliqués. Il en dresse aussitôt procès-verbal qu'il signe avec les parties. » — (*Adopté.*)

« Art. 148. — En cas de désaccord ou de contestation, le dossier est obligatoirement transmis, sans délai, par l'inspecteur du travail ou son suppléant légal au juge de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort, qui se trouve ainsi régulièrement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 149 — La victime ou ses ayants droit et l'employeur peuvent demander une revision de la rente fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accord amiable sur le montant de la rente ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

« Les règles de procédure et de compétence fixées pour l'allocation de la rente sont applicables à la revision. » — (*Adopté.*)

« Art. 150. — Les demandes en matière d'accidents du travail sont jugées comme urgentes par les tribunaux.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 151:

« Art. 151. — La réglementation établie ci-dessus pour les accidents du travail s'applique aux maladies professionnelles.

« Des tableaux spéciaux établis par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer détermineront les manifestations morbides d'altération de l'organisme aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle, en raison de leur travail, à l'action d'agents nocifs et, le cas échéant, les infections microbiennes qui peuvent être présumées d'origine professionnelle.

« Ils préciseront les maladies professionnelles qui peuvent être contractées en service et énumèreront limitativement, pour chacune d'elles, la nature des travaux susceptibles de les provoquer.

« Périodiquement, ces tableaux spéciaux seront revisés et complétés suivant la même procédure. »

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. L'article 151 termine le chapitre II sur les accidents de travail et maladies professionnelles. Nous voterons cet article ainsi que l'ensemble du chapitre, mais sous une réserve expresse, qui était formulée dans un amendement précédent qui n'a pas été accepté.

Dans notre esprit, ce chapitre ne doit être valable que jusqu'à la mise en place de la sécurité sociale. Notre réserve vise spécialement les polices d'assurances privées. Dans la métropole, on vient en effet, de supprimer les assurances privées sur les accidents de travail pour transférer cette assurance à la sécurité sociale. Nous pensons que cette même réforme doit être faite dans les territoires d'outre-mer.

Telle est la raison de notre réserve.

M. le président. Acte vous est donné de cette réserve.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151.

(*L'article* 151, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

CHAPITRE III

Service médical.

« Art. 152. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, ou de territoire non groupé, pris après avis du comité technique consultatif déterminent les modalités d'exécution de cette obligation et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 100, les entreprises dans les catégories suivantes :

« *a*) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un docteur en médecine titulaire du diplôme d'Etat et d'un ou plusieurs infirmiers;

« *b*) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

« *c*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un des médecins définis aux deux paragraphes ci-dessus et le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

« *d*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

« *e*) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

« Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

« Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152.

(*L'article* 152, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 153. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

« Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif peut être annulée dans la même forme.

« Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins issus des écoles de médecine de Dakar, Tananarive, Pondichéry, les médecins même étrangers titulaires de diplômes délivrés par des écoles ou universités françaises ou étrangères, après avis conforme de la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer. »

Sur cet article, Mlle Le Ber a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi après le mot « Pondichéry », la fin du 3e alinea, qui deviendrait un 4e alinéa.

« De même pourront être agréés les médecins, même étrangers... »

La parole est à Mlle Le Ber pour obtenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mon amendement a pour but de donner une place spéciale aux médecins africains par rapport aux médecins diplômés des écoles ou universités françaises ou étrangères.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour le vote de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mlle Le Ber parce qu'il peut soulever la question d'une intervention de l'ordre des médecins. Il faut que ce soit la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer qui décide sur ce point, après avis d'ailleurs de l'ordre des médecins. En effet, ce dernier doit donner son avis sur les titulaires de diplômes étrangers et, en même temps, pour les médecins issus des écoles de médecins de Dakar.

C'est une simple affaire administrative.

Les représentants du Gouvernement me font, en outre, remarquer que notre texte présente un vice de forme au point de vue administratif. J'estime que cette question est intéressante et je dois dire qu'elle nous avait échappé.

La commission demande donc que l'article lui soit renvoyé pour une nouvelle rédaction revêtant une forme plus administrative.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je signale que les termes « après avis conforme de la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer » me paraissent anormaux. S'il y a un avis conforme, ce ne peut être que celui du ministre, seul responsable.

M. le président de la commission. La commission s'efforcera de remettre ce texte en forme.

M. Alfred Bour. De quel ordre des médecins parliez-vous, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. De l'ordre des médecins qui a des branches pour les territoires d'outre-mer, et qui est en cours de réalisation.

M. Alfred Bour. Il apparait que l'ordre des médecins n'existe pas encore dans les territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Il y a maintenant, dans l'ordre des médecins, des sections pour ces différents territoires d'outre-mer.

Le texte doit être remanié, car nous n'étions pas tout à fait informés quand nous l'avons établi; il y a lieu de le renvoyer à la commission.

M. le président. D'autre part, l'article porte cette formule « ...avis conforme de la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer ».

C'est évidemment le ministre et non un service du ministère qui peut donner un avis conforme.

La commission ayant demandé le renvoi, l'article 153 est renvoyé à la commission.

Je donne lecture de l'article 154 :

« Art. 154. — Les entreprises groupant moins de mille travailleurs et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

« Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 154, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 155 :

« Art. 155. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés, et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

« Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif. »

M. Schock a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article.

« Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre d'employeur prévu à l'article 183. »

La parole est à M. Schock pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, si vous me le permettez, je parlerai à la place de M. Schock.

Cet amendement a été rédigé dans un but de simplification. Il a semblé utile de ne pas prévoir un registre nouveau, car notre code comprend déjà beaucoup de formalités qui seront parfois bien lourdes aux petites entreprises, et de se contenter de consigner les résultats de cette visite sur le registre déjà établi par notre code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Les deux registres, en effet, sont tout différents et ne répondent pas au même but: l'un a pour objet la situation médicale du travailleur, l'autre ses conditions de travail.

Il semble que ce ne soient pas les mêmes personnes qui auront à utiliser ces registres.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Catrice. Non, monsieur le président; je le retire, au nom de M. Schock.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je ne me suis pas opposé à ce que M. Catrice prenne la parole sur l'amendement qui vient d'être retiré. Mais je veux faire remarquer que cet amendement était présenté par M. Schock à titre personnel, et que le règlement prévoit qu'un des signataires seulement de l'amendement peut prendre la parole pour le soutenir.

Au moins dans une occasion, on a fait au groupe communiste application de cet article du règlement. Je tiens donc à prendre acte du précédent actuel pour que, si une situation du même ordre intervenait à l'avenir concernant le groupe communiste, on ne renouvelle pas l'incident qui s'est produit à son encontre voici quelques mois.

M. le président. Il faut en effet, par application du règlement, que les auteurs des amendements soient présents pour les défendre.

M. Alfred Bour. M. Schock était présent il y a quelques instants en séance. Il faut d'ailleurs reconnaître que M. Schock est le plus assidu de nos secrétaires.

M. le président de la commission. Je réponds à M. Barbé que M. Schock, que j'ai encore vu ce matin, vient de s'absenter pour être l'objet d'une visite médicale préopératoire.

M. Raymond Barbé. Je n'ai pas adressé de reproche à M. Schock. J'ai simplement soulevé une question de principe.

M. le président. C'est une question qui devra être réglée lorsque nous procéderons à une revision du règlement de l'Assemblée. Il sera bon de prévoir alors que l'auteur d'un amendement, en cas d'absence, pourra être suppléé par un collègue désigné à l'avance.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 155 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 155, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 156:

« Art. 156. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

« L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156.

(*L'article* 156, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 157:

« Art. 157. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

« Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 157.

(*L'article* 157, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 158:

« Art. 158. — Un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

« Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

« Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

« Une boîte de secours, pour un effectif inférieur à vingt travailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 158.

(*L'article* 158, *mis aux voix, est adopté.*)

Sur divers bancs. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Messieurs, nous en arrivons à l'article 159. Je signale à la commission que sur cet article ont été déposés:

Un amendement de MM. d'Arboussier et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés;

Un amendement de M. Catrice,

Et l'on vient de me remettre à l'instant des amendements de M. Touré demandant le remplacement des articles 159, 160, 161, 162 par des articles nouveaux.

Dans ces conditions, il me paraît impossible d'examiner ces textes en séance.

Etes-vous d'avis de les renvoyer à la commission ?

M. le rapporteur. Je crois, en effet, qu'il serait bon de renvoyer ces articles à la commission, d'autant plus que les amendements de MM. Catrice et d'Arboussier prévoient la suppression des directions du travail dont il est question à l'article 159, et qu'il n'est pas déposé d'amendements sur les articles 160 et suivants; de ce fait, aux articles suivants, les directions du travail subsisteraient. Il y a donc là quelque chose qui manque de logique. Il faut réorganiser l'ensemble des directions du travail ou ne pas y toucher et maintenir le texte de la commission.

D'autre part, nous n'avons pas eu le temps d'étudier le dernier amendement déposé, qui me paraît assez important.

M. le président. Il porte sur quatre articles.

M. le rapporteur. Le plus sage est de renvoyer à la commission les articles 159 à 162 inclus.

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je voudrais rectifier un mot employé par M. le rapporteur.

Mon amendement n'a pas du tout pour but de supprimer les directions du travail; j'en suis, au contraire, très partisan. Il s'agit uniquement d'une question de vocabulaire et d'appeler ces « directions » des « commissariats ».

M. le rapporteur. Vous demandez le changement du terme pour l'article 159, et vous ne le demandez pas pour l'article 160 ?

M. Paul Catrice. Si la modification était acceptée à l'article 159, elle vaudrait évidemment pour les articles suivants.

M. le président de la commission. Le groupe des indépendants d'outre-mer, ayant constaté cette lacune, s'est empressé de proposer un nouvel amendement qui couvre l'ensemble des articles en cause.

La commission demande la prise en considération de cet amendement et sa discussion en commission.

En conséquence, je demande le renvoi à la commission des articles 159 à 162.

M. le président. Je donne lecture des quatre articles dont M. le président de la commission demande le renvoi en commission.

TITRE VII

Administration et contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

CHAPITRE Ier

Organismes administratifs.

SECTION I. — Direction du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 159. — Il est constitué dans chaque groupe de territoires une direction générale du travail et de la main-d'œuvre et dans chaque territoire groupé ou non groupé une direction du travail et de la main-d'œuvre, comportant deux services distincts:

« Un service administratif du travail et de la main-d'œuvre;

« Un service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

« Les directeurs généraux et directeurs sont chargés de la direction d'ensemble et de la coordination des deux services.

« Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire. »

« Art. 160. — Les directeurs généraux et les directeurs du travail et de la main-d'œuvre reçoivent délégation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre.

« Sauf pour les points expressément réservés au chef de groupe de territoires ou de territoire par le présent code, ils ont pouvoir et compétence pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre.

« Ils relèvent, pour tout ce qui concerne les aspects techniques du travail et de la main-d'œuvre, du ministre de la France d'outre-mer et pour ce qui concerne les questions administratives, judiciaires et financières qui se posent à l'occasion de leurs fonctions, du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

« Ils réunissent les rapports et études des différents inspecteurs du travail de chaque territoire et en adressent un exemplaire, avec leurs observations, au ministère de la France d'outre-mer.

« Ils doivent présenter chaque trimestre un compte rendu de leur activité au chef du groupe de territoires ou au chef du territoire.

« Ils adressent chaque année un rapport d'ensemble au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art 161. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire réunit, chaque fois que la nécessité s'en présente et au moins une fois par trimestre, en une conférence placée sous sa présidence, le directeur du travail et de la main-d'œuvre, le directeur de la santé publique et le directeur des affaires économiques pour étudier en commun toutes les questions se rapportant à la législation sociale. A cette conférence peuvent assister l'inspecteur général et les inspecteurs du travail du groupe de territoires ou du territoire. »

SECTION II. — Service administratif du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 162. — Le service du travail et de la main-d'œuvre a, dans ses attributions, toutes les questions se rapportant à l'application de la législation sociale et, plus particulièrement, tout ce qui concerne:

« *a*) Les commission consultatives du travail prévues à l'article 177;

« *b*) Les comités techniques consultatifs, prévus à l'article 129;

« *c*) Les conseils de conciliation prévus aux articles 196 et 198;

« *d*) Les offices de la main-d'œuvre prévus à l'article 189;

« *e*) Les comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles prévus à l'article 60;

« *f*) Et ultérieurement les organismes de sécurité sociale et des prestations familiales.

« Il appartient au chef de territoire de désigner le chef du service du travail et de la main-d'œuvre et d'assurer la dotation du service en personnel nécessaire à son fonctionnement. »

Le renvoi à la commission des articles 159, 160, 161 et 162, demandé par le président de la commission, est de droit.

Il est ordonné.

Je donne lecture de l'article 163:

SECTION III. — Service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 163. — L'inspection du travail a pour mission générale dans les territoires d'outre-mer:

« 1° De contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail, de protection des travailleurs et ultérieurement de sécurité sociale;

« 2° D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs en vue d'aider à l'établissement de rapports équitables entre les uns et les autres;

« 3° D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail;

« 4° De formuler tous avis et suggestions sur les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre et d'apporter à l'administration toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs;

« 5° De réunir et coordonner tous renseignements et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre;

« 6° De procéder à toutes études, enquêtes ou missions ayant trait à la solution des divers problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent de services techniques avec lesquels l'inspection peut toutefois être appelée à collaborer.

« L'inspecteur du travail n'a, en aucun cas, un rôle de gestion administrative ou d'autorité. L'octroi éventuel de fonctions de directeur du travail à un inspecteur impliquera obligatoirement son détachement et le retrait de tout pouvoir de contrôle direct. »

Sur cet article, M. Catrice a déposé un amendement qui tend:

a) A la troisième ligne du paragraphe 4 à remplacer les mots: « à l'administration », par les mots: « à la direction du travail et de la main-d'œuvre »;

b) A rédiger ainsi le 6°:

« 6° De procéder à toutes études, enquêtes ou missions qui leur seront confiées par le commissaire aux affaires sociales ou qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans ce dernier cas, ils transmettent leurs rapports au commissaire aux affaires sociales. »;

c) A transformer le dernier paragraphe en article 163 *bis*.

M. Paul Catrice. Evidemment, il y a dans le texte de la commission une erreur de rédaction. Il faut lire « au commissariat aux affaires sociales ». Je ne puis maintenant défendre cet amendement, parce qu'il suppose adopté l'article 159. Or, cet article a été renvoyé à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'excès de production en matière d'amendements nuit quelque peu à leur rédaction et la preuve en est que cet amendement fait allusion, à la fois aux directions du travail supprimées à l'article 159 et remplacées par des commissariats au travail, et un peu plus loin aux commissariats au travail dont la création est proposée au même article 159.

Il faudrait présenter en séance plénière un tout cohérent, surtout quand en commission les mêmes auteurs des mêmes amendements travaillent depuis plus d'un an.

M. Paul Catrice. Ce n'est pas exact, monsieur le rapporteur. Cet amendement comporte une rédaction qui n'avait pas encore été présentée, même en commission.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement tendant à trois modifications; je dois les mettre séparément aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur le premier amendement de M. Catrice ?

M. le président de la commission. La commission suggère de réserver l'article 163.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis de réserver l'article 163 ?...

S'il n'y a pas d'opposition, l'article est réservé. (*Assentiment.*)

Un autre amendement de M. Catrice tend à ajouter un article 163 *ter*, ainsi rédigé:

« Art. 163 *ter*. — Les inspecteurs du travail ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle. »

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Je n'ai pas besoin de défendre cet amendement qui me semble aller de soi. Cette disposition recommandant aux inspecteurs de n'avoir aucun intérêt matériel direct ou indirect dans les entreprises qu'ils ont à contrôler figure dans tous les textes relatifs à l'inspection du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il semble que cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires et pas seulement aux inspecteurs du travail.

M. le président de la commission. Puisque cela va de soi, ainsi que le dit M. Catrice, ce n'est pas la peine d'insister.

M. Paul Catrice. Une telle disposition a été prévue expressément à la conférence.

sociale africaine de Jos, en Nigeria, qui y a attaché une grande importance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice, tendant à ajouter un article 163-*ter*.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 164:

« Art. 164. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application aussi bien de la législation et de la réglementation du travail que des conventions collectives étendues.

« Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites, et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées. »

Sur cet article M. Catrice a déposé un amendement tendant à supprimer le premier paragraphe de l'article 164 et à réserver le deuxième paragraphe de l'article 164, qui deviendrait le dernier paragraphe de l'article 171.

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. L'objet du paragraphe *a*) de cet amendement rejoint ce qui a été dit à propos de l'article 163.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le paragraphe 1er dont la suppression est demandée est ainsi conçu:

« Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application aussi bien de la législation et de la réglementation du travail que des conventions collectives étendues. »

Il semble que cette précision concernant la mission des inspecteurs du travail, ne figure pas dans un autre article.

D'autre part, le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Catrice tend à insérer *in fine* de l'article 171 le deuxième paragraphe de l'article 164. Ce n'est pas très logique. Si vous considérez le plan suivi dans cette section III relative à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, vous voyez qu'on commence par définir la mission de l'inspection du travail, à en fixer les pouvoirs et, enfin, on parle de l'organisation de l'inspection du travail.

Or, le paragraphe visé concerne bien la mission de l'inspecteur du travail et l'amendement tend à l'insérer à la fin d'un article qui, lui, se rapporte à l'organisation de l'inspection et du contrôle du travail.

Nous pensons que ce paragraphe est bien à sa place dans l'article 164.

Quant à la suppression de l'article 165...

M. le président C'est une autre question.

M. le rapporteur. Je présenterai donc mes observations au moment où l'article 165 viendra en discussion.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. l'abbé Catrice tendant à la suppression du premier paragraphe de l'article 164.

M. Paul Catrice. Je retire mon amendement.

M. le président L'amendement de M. Catrice concernant le premier paragraphe de l'article 164 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je retire également mon amendement en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 164.

M. le président. M. Catrice ayant retiré son amendement sur l'article 164, je mets cet article aux voix.

(*L'article 164, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 165:

« Art. 165. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux. »

M. Catrice a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Même raisonnement que pour l'article précédent. Les dispositions contenues à l'article 165 figurent déjà au paragraphe 6 de l'article 163. Il est donc inutile de traiter deux fois de la même question. Comme l'article 163 a été réservé, il est difficile de discuter maintenant sur l'article 165.

M. le président. Maintenez-vous ou retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Catrice. Cela dépend de l'article 163, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Catrice, essayez de simplifier les difficultés de la discussion technique. Je ne peux pas mettre aux voix votre amendement avec la réserve que vous formulez.

M. Paul Catrice. L'article 165 pourrait être renvoyé à la commission, de même que l'article 163.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. D'après le règlement, monsieur le président, les amendements ne peuvent s'appliquer qu'aux articles auxquels ils se rapportent.

M. Catrice nous indique qu'il supprime un alinéa à l'article 165 parce que figure à son amendement à l'article 163 un paragraphe correspondant à cet article 165. Dans ces conditions, je ne comprends plus très bien. Cet amendement n'a pas été présenté dans les formes réglementaires.

M. Paul Catrice. Je me réfère simplement au paragraphe 6 de l'article 163.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Catrice est présenté comme un amendement à l'article 164.

Toutefois, il est certain que l'article 165 se réfère au même objet que l'article 163; mais l'article 165 a une portée beaucoup plus large et a sa raison d'être.

M. Paul Catrice. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Catrice étant retiré, je mets aux voix l'article 165.

(*L'article 165, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 166:

« Art. 166. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

« *a*) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou plusieurs travailleurs. Ils ont accès dans les mêmes conditions dans les établissements occupant un ou plusieurs apprentis;

« *b*) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail.

« *c*) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et de délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

« *d*) Interroger, dans le cadre de leur mission avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, d'enquêter auprès de tout autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

« *e*) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application. »

Sur cet article, M. Schmitt a déposé un amendement tendant, au paragraphe *c*), à remplacer le mot: « officiels », par le mot: « assermentés ».

M. le président de la commission. Il va de soi que la commission accepte l'amendement de M. Schmitt.

M. Raymond Barbé. Je ne verrais pas d'inconvénient à accepter l'amendement de M. Schmitt, mais, pour mon compte et pour plus de précision, je proposerai que l'amendement ne vienne pas sous forme de substitution, mais sous forme d'adjonction, et qu'on parle, non pas d'interprètes assermentés ou d'interprètes officiels, mais d'interprètes « officiels assermentés ». Deux précautions valent mieux qu'une.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt, complété par M. Barbé, et accepté par la commission.

Le paragraphe *c*) serait donc ainsi rédigé :

« *c*) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés,

et de délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus; ».

Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 166, ainsi modifié ?...

(L'article 166, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 167 sur lequel aucun amendement n'a été déposé.

« Art. 167. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail ainsi que les contraventions prévues et punies par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application.

« Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième aux archives de l'inspection territoriale, et un quatrième aux contrevenants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 167.

(L'article 167, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 168:

« Art. 168. — L'inspection du travail comprend outre-mer:

« *a*) Un inspecteur général du travail dans chaque groupe de territoires;

« *b*) Un inspecteur du travail, chef de service dans chaque territoire;

« *c*) Des inspecteurs régionaux dont le nombre et la résidence seront fixés par le chef du territoire, sur la proposition de l'inspecteur chef du service.

« Des inspecteurs locaux devront être nommés:

« 1° Dans les centres ayant une agglomération industrielle importante;

« 2° Dans les ports maritimes.

« Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le suppléant légal communique obligatoirement à l'inspecteur du travail les décisions, observations ou sanctions en matière de travail.

« Les inspecteurs régionaux et locaux du travail relèvent directement de l'inspecteur, chef de service.

« Ce dernier ne reçoit de directives du directeur du travail qu'en ce qui concerne l'orientation générale des activités de son service ou l'accomplissement de missions déterminées, dans le cadre de la mission générale définie aux articles 163 et suivants. »

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Je propose de procéder à une discussion par alinéa.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je vais donc donner lecture du 1er alinéa.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je crois que même en discutant par alinéa, l'on n'aboutira pas à une solution ce soir; je vous demande donc de renvoyer cet article devant la commission.

M. le président. Le renvoi à la commission est ordonné.

Je donne lecture de l'article 169.

« Art. 169. — Les inspecteurs généraux du travail et les inspecteurs chefs de service sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

« Les autres inspecteurs, médecins-inspecteurs, contrôleurs sont nommés par arrêtés du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail chef de service. »

M. Montrat a déposé un amendement tendant à ajouter, au premier alinéa, après: « les inspecteurs chefs de service », les mots: « inspecteurs du travail et médecins-inspecteurs », et à supprimer le dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. Montrat pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, monsieur le président. Je crois qu'il serait important de reprendre toute cette question en commission avec les trois amendements qui viennent à l'article 163.

Pour beaucoup d'articles, c'est une vraie révolution qui va les modifier, aussi je vous demande de réserver tout le chapitre qui a trait aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, moins les articles 164, 165, 166 et 167 qui ont été, je crois, admis, et de passer tout de suite au chapitre II : « Commissions consultatives du travail ».

M. le président. Je donne néanmoins lecture à l'Assemblée des articles qui feront, avec l'article 169, l'objet d'un renvoi à la commission.

« Art. 170. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 308 du code pénal. »

« Art. 171. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

« Les contrôleurs sont nommés par le chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail chef du service.

« Les contrôleurs sont nommés par le chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail chef du service.

« La compétence, les pouvoirs et le mode de recrutement de ces contrôleurs sont définis par arrêté pris par le chef de territoire sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative. »

« Art. 172. — L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. La solde et les indemnités des inspecteurs et contrôleurs en service sont supportées par les budgets locaux.

« L'inspecteur a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur. »

« Art. 173. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail sont réglés, conformément aux principes des articles ci-dessus, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Les applications et adaptations nécessaires sont décidées par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, après avis du Grand Conseil ou de l'assemblée représentative. »

« Art. 174. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire. »

« Art. 175. — Le statut du corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer demeure fixé en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le statut du cadre des contrôleurs du travail sera également fixé par décret. »

« Art. 176. — Les inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, recrutés par concours dans toute l'Union française, feront un stage dans une section spéciale de l'école nationale de la France d'outre-mer.

« Un décret, contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi:

« 1° Les conditions d'admission au concours;

« 2° Le nombre de candidats à admettre;

« 3° L'organisation de l'enseignement de la section spéciale. »

La commission a demandé le renvoi des articles 169 à 176.

Le renvoi est ordonné.

CHAPITRE II

Commissions consultatives du travail.

« Art. 177. — Une commission consultative du travail est instituée:

« *a*) Dans chaque groupe de territoires, auprès du directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

« *b*) Dans chaque territoire, auprès du directeur du travail et de la main-d'œuvre. »

M. Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à ajouter un paragraphe *c* ainsi rédigé:

« *c*) Dans chaque circonscription administrative à l'échelon cercle ou région, »

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir son amendement.

M. Coulibaly. Mon amendement introduit une commission à l'échelon « cercle », comme dans le territoire de l'Afrique occidentale française, ou « région », comme en Afrique équatoriale française, et cela parce que des problèmes spécifiquement locaux peuvent se poser, demandant un réglement sur place, nécessitant l'introduction de ce paragraphe c, avec la formulation suivante:

« c) Dans chaque circonspription administrative, à l'échelon cercle ou région. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Dans cet article, il est encore question du directeur général du travail et du directeur du travail. Il faudrait, pour le moins, réserver ces deux expressions, car la commission aura à délibérer de la création...

M. le président. Mieux vaudrait réserver tout l'article.

M. le rapporteur. Il serait difficile d'en continuer l'examen dans ces conditions.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je pense que, lorsque des articles sont réservés, mettant en cause le remplacement éventuel du directeur du travail par un inspecteur du travail, par un commissaire à la main-d'œuvre ou autre, même les textes qui pourraient ensuite être votés avec l'ancienne terminologie devront, *ipso facto*, être modifiés conformément au résultat de la délibération à intervenir sur les articles réservés. Sinon, nous n'aurions qu'à décider à cette heure-ci que nous renvoyons l'ensemble du texte devant la commission et que nous reprendrons cette discussion la semaine prochaine. Désireux, à juste titre, d'aboutir au plus tôt, avec l'ensemble de nos collègues, nous nous demandons quand nous pourrions terminer cette étude, si le texte était sans cesse renvoyé en commission.

M. le rapporteur. Je pense qu'il serait possible de réserver les deux expressions « directeur général du travail » et « directeur du travail ».

Quant à l'amendement de M. Coulibaly, il ne me paraît pas admissible; en effet, la création d'une nouvelle commission consultative du travail se heurterait à de grandes difficultés; l'on aura déjà bien du mal à recruter les représentants des travailleurs pour créer les commissions consultatives du travail à l'échelon groupement de territoires et territoire. Je crois que dans certains cercles et même dans certaines régions il sera à peu près impossible de créer ces commissions.

A cet égard, je peux faire état d'une certaine expérience personnelle. En Algérie, qui dépasse tout de même le cadre d'un territoire, il a été difficile de créer des commissions consultatives du travail à l'échelon départemental et l'on s'est contenté de créer une commission à l'échelon algérien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coulibaly.

(Une première épreuve à mains levées ayant été déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par « assis » et « levé », repousse l'amendement.)

M. le président. Après rejet de l'amendement et sous réserve que les expressions « directeur général du travail et de la main-d'œuvre » et « directeur du travail et de la main-d'œuvre » pourront être remplacées dans l'ensemble du projet par des expressions qui seront ultérieurement retenues par l'Assemblée, je vais mettre aux voix l'article 177. *(Adhésion.)*

Personne ne demande la parole ?...

Il n'y a pas d'observation ?...

(L'article 177, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 178, qui ne comporte aucun amendement:

« Art. 178. — Les commissions ont pour mission de veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social, de favoriser la promotion des travailleurs et d'assurer la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs.

« Elles examinent les conventions collectives dans leurs causes et leurs indices économiques et peuvent donner leur avis sur leur conclusion et leur application.

« Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire du directeur du travail, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

« Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et aux affaires sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178.

(L'article 178, mis aux voix, est adopté.)

M. Griaule. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. Je voulais demander une explication de l'expression: « ...la promotion des travailleurs... » — « promotion » à quoi ?

M. le rapporteur. Il s'agit de l'élévation du niveau social des travailleurs.

M. le président. « Art. 179. — Les commissions consultatives du travail sont ainsi composées:

« *a*) Président:

« A l'échelon groupe de territoires: le directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

« A l'échelon territorial: le directeur du travail et de la main-d'œuvre;

« *b*) Des représentants en nombre égal des employeurs et des travailleurs désignés par les organisations représentatives dans les conditions indiquées à l'article 180.

« A la demande du président, ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre technique, des fonctionnaires représentant la direction des affaires politiques, de la justice, du service de santé, des finances, des affaires économiques ou des personnalités qualifiées par leurs études sociologiques ou ethnographiques.

« Seuls prendront part au vote les représentants des travailleurs et des employeurs. »

M. Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à ajouter dans le paragraphe *a* un troisième alinéa ainsi rédigé: « à l'échelon cercle ou région, l'inspecteur du travail ou le contrôleur ».

M. Coulibaly a la parole pour défendre son amendement.

M. Coulibaly. Cet amendement découlait de celui présenté à l'article 177; puisque le premier a été repoussé, celui-ci ne se justifie plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous avons repoussé l'amendement, tout à l'heure, nous le repousserons encore cette fois.

M. Coulibaly. Je retire mon amendement.

M. le président. M. Coulibaly retire son amendement.

M. Vendenboomgaërde a déposé un amendement sur l'article 179, tendant, dans l'avant-dernier alinéa, à remplacer: « ou de la majorité » par « ou de la moitié de la commission » et à ajouter, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Les inspecteurs du travail peuvent assister aux réunions des commissions consultatives. »

M. le président. L'amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je mets aux voix l'article 179.

(L'article 179, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 180. — Suivant le cas, un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et de la main-d'œuvre, et après avis conforme du Grand Conseil ou de l'assemblée représentative, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées et précise les modalités de fonctionnement de la commission. Celle-ci se réunira au moins une fois par trimestre.

« Une décision du directeur général ou du directeur du travail et de la main-d'œuvre détermine les organisations syndicales représentatives habilitées à désigner des représentants à la commission consultative. Cette décision est susceptible d'appel devant le chef du groupe de territoires ou de territoire. »

Je mets aux voix l'article 180.

(L'article 180, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE III

Du contrôle.

SECTION I. — Registres et carnets.

« Art. 181. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage, sont fixées

par un arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris après avis de la commission consultative du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 182. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

« Des arrêtés du chef du groupe de territoires, ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail :

« 1° Déterminent les modalités de ces déclarations;

« 2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront régulariser leur situation;

« 3° Peuvent prescrire la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 183 :

« Art. 183. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail.

« Ce registre comprend trois parties.

« La première comprend les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise, la deuxième, toutes les indications concernant le salaire et les congés payés.

« La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

« Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition du service de l'inspection du travail et conservé pendant l'année qui suit la dernière mention qui a été portée.

« Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être temporairement exemptées de l'obligation de tenir ce registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail. »

Sur cet article Mlle Le Ber avait présenté un amendement qu'elle a retiré.

M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont présenté un autre amendement tendant à la suppression du dernier alinéa commençant par les mots : « Certaines entreprises ou catégories d'entreprises ».

D'autre part, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement tendant également à supprimer cet alinéa.

La commission accepte-t-elle ces amendements ?...

M. le président de la commission. La commission, au moment où elle a discuté cette question s'est trouvée en majorité d'accord pour l'insertion de ce dernier paragraphe. Nous avions pensé, en effet, que certaines entreprises ou catégories d'entreprises tenues par des autochtones ne pouvaient pas répondre à toutes les obligations contenues dans les articles précédents; et nous voulions, en conséquence, exempter temporairement de l'obligation de tenir un registre, certaines catégories d'entreprises tenues par des autochtones.

Je demande à Mme Malroux et à M. Dadet, qui représente plus particulièrement les autochtones, de défendre leurs amendements pour éclairer notre religion, car nous avions cru bien faire en empêchant que certaines entreprises autochtones soient soumises exactement aux mêmes règles que les entreprises ordinaires.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly pour défendre l'amendement déposé par M. Dadet.

M. Coulibaly. Cet amendement a pour but de ne pas avantager les uns pendant que les autres seront astreints à certaines obligations.

Si nous voulons que les employeurs des territoires d'outre-mer soient à l'échelon de leurs confrères métropolitains, il faut que les mesures soient identiques. Ils n'auront qu'à prendre des commis pour faire ce travail lorsqu'ils ne seront pas capables d'assumer eux-mêmes cette tâche.

M. le président. La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Je me contente d'ajouter que, le registre étant un moyen de contrôle important des services de l'inspection du travail, nous devons en maintenir l'obligation pour toutes les catégories d'entreprises outre-mer. Je fais observer d'autre part, que, dans la métropole, aucune entreprise n'en est exemptée, pas même les entreprises artisanales.

Mlle Le Ber. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Actuellement, nous avons pris certaines garanties en spécifiant « temporairement exemptées ». Bien des petits employeurs autochtones qui n'ont pas pu recevoir toute la culture nécessaire, ne pourront pas assurer la tenue de ce registre. Nous devons réserver leurs droits, c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. Coulibaly. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Du moment qu'il y a une limitation du nombre des employés obligeant l'employeur à tenir un registre, je ne vois pas pour quelle raison un autochtone, qui aurait cent ou deux cents employés, ne serait pas capable d'avoir au moins un commis pour tenir ce livre.

M. Hazoumé. Vous connaissez beaucoup d'autochtones qui occupent cent ou deux cents employés ?

M. Coulibaly. A partir du moment où l'autochtone n'aura qu'un nombre d'employés inférieur au chiffre fixé dans un article précédent, il sera dispensé de l'obligation.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande à Mlle Le Ber pour quelle raison, si l'on a eu l'intention d'exonérer certaines entreprises dont le propriétaire est un autochtone, on ne l'a pas inscrit dans le texte de l'alinéa.

M. Paul Catrice. Parce que ce serait anticonstitutionnel.

M. Raymond Barbé. Quelle qu'en soit la raison, j'ai bien l'impression qu'avec un texte pareil et connaissant les autorités administratives qui, par la grâce de M. le ministre M. R. P. Coste-Floret, sévissent dans chaque territoire, ce serait bien souvent d'autres que les autochtones qui seraient exemptés en application de cet article.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de M. Dadet.

M. Paul Catrice. Ce n'est pas notre texte, c'est celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dadet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 183 ainsi modifié.

(*L'article 183, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Raymond Barbé. Nous constatons que certain, entre autres Mlle Le Ber, ont voté contre l'emploi même de ce registre.

Mlle Le Ber. J'ai voté contre parce que le dernier alinéa de l'article exempte certains petits employeurs d'une obligation qu'il leur serait impossible de remplir.

M. le président. Ne vous prêtez donc pas mutuellement tant d'arrière-pensées. Cela ne vous conduit à rien.

Je donne lecture de l'article 184.

« Art. 184. — Il est institué un carnet du travailleur qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

« Des arrêtés du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé déterminent :

« 1° Le modèle et les conditions de délivrance de ce carnet (identité, photo ou empreintes digitales);

« 2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets de travailleurs de nationalité étrangère;

« 4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 184.

(*L'article 184, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 185. — Le carnet du travailleur est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel, le cas échéant.

« L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et le changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions

du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

« Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

« Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

« L'employeur, au moment de la remise du carnet par le travailleur, lui en délivre un reçu daté reproduisant les mentions d'identité. »

Sur cet article, Mme Malroux a déposé un amendement tendant, au premier alinéa, à supprimer les mots « le cas échéant ».

La parole est à Mme Malroux pour défendre son amendement.

Mme Malroux. Il me paraît que l'expression « le cas échéant » est trop vague, et que, pour plus de précision, il faut ajouter que le « carnet du travailleur est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel partout où les délégués du personnel existent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je suis d'accord avec Mme Malroux, je demande seulement à la commission si le nouveau texte ne risque pas de présenter une ambiguïté. Il faut prévoir, en effet, le cas où il n'y aurait pas de délégués.

Le texte proposé par Mme Malroux n'indique pas si, dans le cas où il n'y a pas de délégués du personnel, l'employeur est responsable de la tenue du carnet.

Je crois qu'il faut l'indiquer.

A mon point de vue, il faudrait faire deux phrases.

M. le président. Il faudrait mettre « et le délégué du personnel s'il en existe un ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission se retourne vers Mme Malroux et M. Barbé et leur demande de rédiger un texte traduisant bien leur pensée.

M. Raymond Barbé. Je propose le texte suivant :

« Partout où les délégués du personnel existent, le carnet du travailleur est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel. Là où il n'existe pas de délégués du personnel, ce carnet est tenu par l'employeur. »

M. le président de la commission. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix cette rédaction qui serait substituée à celle du premier alinéa de l'article 185.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 185 ainsi modifié.

(L'article 185, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 186 :

« Art. 186. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur. Un nouveau carnet sera établi suivant les indications fournies par l'inspection du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 186.

(L'article 186, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 187 :

SECTION II. — Délégués du personnel.

« Art. 187. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

« A défaut de convention collective, un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe :

« 1° Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

« 2° Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

« 3° Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et être organisée conjointement par l'employeur et les organisations représentatives de travailleurs;

« 4° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

« 5° La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

« 6° Les moyens mis à la disposition des délégués;

« 7° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

« 8° Les conditions de révocation, sur proposition de l'organisation des travailleurs qui a présenté le délégué;

« 9° Le remplacement du délégué titulaire par son suppléant dans les cas de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail et perte des conditions requises pour l'éligibilité;

« 10° Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par la direction devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. »

MM. Perier et Antonini ont déposé un amendement tendant à modifier deux alinéas de cet article.

MM. Perier et Antonini proposent tout d'abord de supprimer, au début du deuxième alinéa, les mots : « à défaut de convention collective ».

La parole est à M. Perier, pour défendre son amendement.

M. Perier. Mes chers collègues, la question soulevée par l'article 187 est très importante, et me paraît imposer le vote, par notre Assemblée, d'une disposition unique pour l'ensemble des territoires.

C'est pourquoi je vous demande de vous rallier à notre amendement. En l'adoptant, vous permettrez au chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé de prendre des décisions applicables à l'ensemble des entreprises de son ressort et qui ne seront pas sujettes à variation dans le cadre des conventions collectives qui pourraient être signées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Perier. Il le fera parce qu'il considère qu'il n'est dans l'intérêt d'aucun travailleur de réduire le champ d'application des conventions collectives. Chaque fois que, dans leur lutte, les travailleurs parviennent à imposer une convention collective, celle-ci est certainement plus libérale que tous les arrêtés gubernatoriaux.

C'est la raison pour laquelle nous nous refusons à restreindre le champ d'application des conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Il n'est pas du tout dans mon esprit de restreindre le champ d'application des conventions collectives. J'entends simplement faire œuvre cohérente, et appliquer dans un même territoire des mesures identiques pour toutes les entreprises, même pour celles qui n'ont pas de conventions collectives.

M. de La Vasselais. Très bien !

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de MM. Perier et Antonini.

M. Perier. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, la première partie de l'amendement de MM. Perier et Antonini.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	143
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	110
Contre	33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Dans sa seconde partie, l'amendement de MM. Perier et Antonini tend à remplacer le texte proposé par la commission pour le paragraphe 8° par la disposition suivante :

« Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu. »

La parole est à M. Perier, pour soutenir son amendement.

M. Perier. Mes chers collègues, dans la législation française concernant les élections de délégués, il est précisé que les délégués sont présentés à l'agrément des travailleurs de l'entreprise par les syndicats représentatifs et que, lorsque les candidats n'obtiennent la majorité ni au premier ni au second tour, les travailleurs de l'entreprise, reprenant leur liberté absolue, peuvent choisir parmi leurs camarades qui ils veulent.

Certains de mes amis syndicalistes et moi-même, nous nous sommes toujours élevés contre cette procédure. Nous considérons, en effet, qu'au sein des entreprises les délégués doivent pouvoir exprimer d'une façon absolument libre et démocratique l'état d'esprit des travailleurs qui les désignent.

Il est évident qu'un manque de discipline syndicale de la part de certains délégués librement élus par les travailleurs dans le cadre de l'entreprise amène certaines purges, si j'ose m'exprimer ainsi; nous en avons vu de récents exemples dans le Nord et dans d'autres régions. Il y a là, me semble-t-il, une pression extérieure à l'entreprise, dont le caractère n'est pas strictement professionnel, et qui ne concerne pas la défense des intérêts des travailleurs sur le plan professionnel.

C'est pourquoi, dans cette œuvre d'expansion du mouvement syndical outre-mer, en qui nous pouvons avoir confiance absolue, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans la discussion générale, je souhaite de tout cœur que nous donnions aux travailleurs de l'entreprise, d'une part, la possibilité de leur choix et, d'autre part, de la révocation de ce choix s'ils ont conscience que les délégués élus par eux ne défendent pas comme ils le doivent les intérêts à eux confiés.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre et de situer l'élection uniquement dans le cadre de l'entreprise. Tel est également au surplus l'esprit de la commission qui, dans l'article 187, n'a pas prévu de disposition spéciale concernant la présentation des délégués, et qui précise simplement: « Les délégués du personnel sont élus. »

Je prie l'Assemblée d'adopter notre amendement, sur lequel je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Messieurs, je suis à l'instant saisi d'un sous-amendement à l'amendement de M. Perier, émanant de MM. Chassiot et Barbé et du groupe communiste, tendant à ajouter à l'amendement de MM. Perier et Antonini la disposition suivante: « et sur proposition de l'organisation des travailleurs qui l'a présenté ».

Si l'amendement et le sous-amendement étaient votés, le texte se présenterait donc ainsi: « Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu et sur proposition de l'organisation des travailleurs qui l'a présenté ».

Mais ce sous-amendement, qui complète l'amendement de MM. Perier et Antonini, ne peut être mis aux voix qu'après le vote de l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je pense qu'il ne peut s'agir de voter sur l'amendement avant d'avoir voté sur le sous-amendement. On pourrait à la rigueur voter la prise en considération de l'amendement, mais il est bien évident que l'attitude du groupe communiste quant à l'amendement lui-même dépendra d'une façon absolue du sort fait au sous-amendement. Par conséquent, le groupe communiste, qui accepterait l'amendement si le sous-amendement était lui-même accepté, votera contre l'amendement si le sous-amendement n'est pas retenu.

J'accepte donc que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de l'amendement, mais cette prise en considération ne saurait constituer un préjugé favorable quant à l'acceptation de l'amendement lui-même.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Notre groupe est opposé au sous-amendement, qui aboutit, en fait, par un biais, à rétablir le texte de la commission.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la « prise en considération » — pour employer l'expression de M. Barbé — de l'amendement de MM. Perier et Antonini. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Perier. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais faire une suggestion qui ne sera peut-être pas conforme au règlement: il serait peut-être préférable de connaître d'abord la suite donnée au sous-amendement présenté par notre collègue M. Barbé; cela éclairerait le débat avant qu'il soit tranché sur l'amendement lui-même.

M. le président. C'est entendu, mais dans ces conditions, je vais faire voter sur un sous-amendement qui se place à la suite d'un texte — l'amendement de MM. Perier et Antonini — non encore voté.

Je consulte l'Assemblée sur cette façon de procéder, c'est-à-dire sur le vote par priorité sur le sous-amendement de MM. Chassiot et Barbé.

(*L'Assemblée, consultée, décide le vote sur le sous-amendement.*)

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement de MM. Chassiot et Barbé portant sur le paragraphe 8° et ainsi libellé: « et sur proposition de l'organisation des travailleurs qui l'a présenté ».

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, la deuxième partie de l'amendement de MM. Petit et Antonini, portant sur le paragraphe 8° et ainsi libellée:

« Remplacer le texte de la commission par:

« 8° Les conditions de révocation du délégué par le collège des travailleurs qui l'a élu. »

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de MM. Perier et Antonini portant sur l'article 187:

Nombre des votants	143
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	110
Contre	33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Barbé vient de déposer un amendement qui nous fait faire un peu machine en arrière puisqu'il porte sur le second alinéa de l'article 187. Après les mots: « ...un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail... », M. Barbé propose d'ajouter: « et sur avis conforme de l'assemblée territoriale, fixe etc... ».

Par conséquent, l'innovation se trouve dans le fait de demander l'avis conforme de l'assemblée territoriale.

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente se trouve justifié par les deux votes qui viennent d'être émis. En effet, l'Assemblée vient, successivement, de supprimer la possibilité pour les travailleurs de régler, dans le cadre de leur convention collective, un certain nombre de problèmes essentiels quant à la situation de leurs délégués; elle a placé ainsi cette question sous la prérogative directe du chef du territoire ou du chef de groupe de territoires.

Ensuite, l'Assemblée a exclu les organisations syndicales ouvrières du contrôle de ces délégués en refusant de considérer que les révocations de ces délégués pouvaient seulement intervenir sur proposition de ces organisations syndicales.

De ce fait, d'après le texte qui nous est désormais soumis, les travailleurs se trouvent pratiquement livrés sans défense ou presque à l'arbitraire administratif.

C'est dans ces conditions, pour éviter au maximum que cet arbitraire puisse jouer, que j'insiste pour exiger l'avis conforme des assemblées représentatives.

Par ailleurs, étant donné le caractère très général des textes qui seront édictés par les gouverneurs — puisque M. Perier vient d'indiquer qu'il serait sage d'appliquer un texte unique, soit dans le territoire, soit dans le groupe de territoires — il nous apparaît que ces textes fondamentaux ne sauraient être édictés sans l'avis conforme des assemblées territoriales.

J'ajoute d'ailleurs qu'il faut compléter l'amendement rédigé un peu hâtivement et lire, après: « assemblées territoriales », les mots: « ou de groupe ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement sous réserve d'une modification de rédaction.

Au lieu de: « avis conforme de l'assemblée territoriale », nous préférerions: « et sur avis conforme du grand conseil ».

M. Raymond Barbé. ...ou de l'assemblée territoriale.

M. le rapporteur. Non. « Du grand conseil ». L'article vise plus loin le territoire non groupé.

Par territoire non groupé nous entendons Madagascar, le Cameroun et le Togo.

L'article 243 prévoit: « Les pouvoirs accordés par la présente loi au grand conseil (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française) seront exercés dans les territoires non groupés, par l'assemblée représentative...

Il suffit donc d'écrire à l'article 187: « Après avis conforme du grand conseil ». La combinaison des articles 243 et 187 permet l'avis conforme de l'assemblée représentative.

M. Raymond Barbé. J'accepte la précision de M. le rapporteur.

M. le président. Sous le bénéfice de cette observation je mets aux voix l'amendement de M. Barbé avec la modification proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement de M. Barbé, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption des amendements de MM. Perier et Antonini et de M. Barbé, l'article 187 se trouve modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 187. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail et sur avis conforme du Grand Conseil, fixe:

« 1° Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

« 2° Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

« 3° Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et être organisée conjointement par l'employeur et les organisations représentatives de travailleurs;

« 4° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

« 5° La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

« 6° Les moyens mis à la disposition des délégués;

« 7° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

« 8° Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu;

« 9° Le remplacement du délégué titulaire par son suppléant dans les cas de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail et perte des conditions requises pour l'éligibilité;

« 10° Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par la direction devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. »

Je mets aux voix l'article 187, ainsi modifié.

(L'article 187, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Catrice et Alfred Bour ont déposé un amendement tendant à ajouter un article 187 *bis*:

« Dans toutes les consultations électorales de caractère professionnel, ne pourront voter que les titulaires de la carte d'électeur délivrée par le chef de la circonscription administrative d'après les modalités qui seront déterminées par le chef du territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

« Ces consultations seront organisées avec les mêmes garanties démocratiques que les élections politiques. »

La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, cet amendement nécessite une brève observation préalable.

En effet, il avait été déposé, dans des termes presque identiques, par notre collègue M. Corval et, pour éviter toute difficulté, M. Catrice et moi-même l'avons repris à notre compte en y apportant toutefois une modification de forme.

Dans le texte distribué tout d'abord sous la signature de M. Corval, une faute de frappe s'était glissée; ce texte portait: « ces consultations seront organisées avec les mêmes garanties démocratiques que les élections publiques »; il faut lire: « les élections politiques », texte dont M. le président a d'ailleurs donné lecture.

Cet amendement a été inspiré par une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale au mois de décembre dernier par les députés du groupe S. F. I. O. et notamment par MM. Deixonne et Mazel.

Je ne vous lirai pas tout l'exposé des motifs de cette proposition de loi, parce qu'il se ressent un peu de la conjoncture du moment où a été introduite cette proposition, et que mon propos n'est nullement de passionner ce débat. J'en extrais cependant deux passages. M. Deixonne indique tout d'abord: « si les consultations électorales de caractère politique se déroulent désormais en France sans incidents notables, du moins dans l'immense majorité des cas, il apparaît que le respect de la démocratie ne s'est pas encore étendu aux votes de caractère professionnel ».

Et, à la fin de l'exposé des motifs, je lis: « Mais il ne suffit pas de déterminer le collège électoral, il faut encore moraliser les scrutins, c'est-à-dire il faut en éliminer la violence de quelque nature qu'elle soit. Les mêmes règlements qui fonctionnent, à la satisfaction générale, dans les consultations d'ordre politique, doivent trouver leur application dans les autres scrutins. Il n'appartient pas au législateur d'entre dans le détail de cette réglementation, mais il est tout à fait dans son rôle quand il manifeste sa volonté de pousser le travailleur à la dignité du citoyen. »

Je pense, messieurs, que ces considérations doivent être dans l'esprit et le cœur de chacun de vous. C'est pour réserver la liberté des travailleurs lorsqu'ils auront à émettre outre-mer un vote professionnel que nous avons déposé cet amendement que nous vous demandons de voter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je pourrais argumenter longtemps sur le texte de l'amendement de M. Bour et les motifs qui l'ont provoqué. Je pourrais aisément démontrer que si les violences s'exercent dans les usines françaises, puisqu'on a pris les usines françaises en exemple, ce n'est certainement pas la faute des ouvriers. Ce ne sont pas les travailleurs, mais bien le patronat et l'Etat patron qui font régner ces violences grâce aux gardes mobiles, aux C. R. S., et à tout l'appareil de répression de l'Etat.

M. Alfred Bour. Je n'ai rien dit qui puisse passionner le débat, reconnaissez-le.

M. Raymond Barbé. Aussi, monsieur Bour, ne le passionnerai-je pas non plus. Je veux simplement indiquer que nous venons de voter l'article 187 qui spécifie: « un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail et sur avis conforme du grand conseil fixe...

« 3°, les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et être organisée conjointement par l'employeur et les organisations représentatives de travailleurs. »

Je ne vois véritablement pas comment nous pourions dès lors adopter un autre texte qui serait, non seulement un complément, mais aussi une contradiction de celui-ci. C'est une raison très suffisante pour rejeter l'amendement défendu par M. Bour.

M. Alphonse Juge. Pourquoi en contradiction ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Comme vient de le dire M. Barbé, l'amendement fait pour le moins double emploi avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 187.

M. Paul Catrice. Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, je vous ai dit la même chose pour un autre article.

M. le rapporteur. D'autre part, cet amendement présente un autre inconvénient: il réserve uniquement aux électeurs majeurs le droit de vote en ce qui concerne l'élection des délégués du personnel.

Or, les travailleurs qui ont moins de vingt et un ans dans de nombreuses entreprises ne pourraient pas participer au vote des délégués du personnel.

Je reconnais que les observations formulées par M. Bour présentent un grand intérêt, et je demande le renvoi à la commission.

M. Alfred Bour. J'accepte bien entendu le renvoi à la commission qui est d'ailleurs de droit.

M. le président. Le renvoi à la commission de l'article 187 *bis* est ordonné.

Je donne lecture de l'article 188.

« Art. 188. — Les délégués du personnel ont pour mission:

« De présenter aux employeurs toutes réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant l'application:

« *a*) Du taux des salaires et des classifications professionnelles;

« *b*) Des conventions collectives;

« *c*) Du code du travail et des autres lois et règlements concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

« De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

« De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

« Les travailleurs conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur et à ses représentants. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement de M. Bidet tendant à ajouter l'alinéa suivant:

« L'inspecteur du travail peut se faire accompagner dans ses visites par le délégué du personnel compétent, à la demande de celui-ci. »

La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. En présentant cet amendement je demande tout simplement l'application de la loi du 26 avril 1946 en modifiant toutefois un verbe que je regrette presque d'avoir modifié. En réalité, j'ai tenu compte de l'expérience. La loi du 26 avril 1946 stipule: «. ...doit se faire accompagner du représentant du personnel », mais en France l'inspecteur du travail ne se fait pas accompagner systématiquement dans ses visites par le délégué compétent. En fait, j'accepterais très volontiers le verbe « doit » plutôt que le verbe « peut ». S'il le faut, je suis prêt à modifier mon amendement dans ce sens.

L'amendement serait donc alors rédigé: « ...doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué du personnel compétent sur la demande de celui-ci ».

M. Raymond Barbé. Je préférerais: « ...doit, sur la demande de celui-ci, ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour accepter l'amendement de M. Bidet tel qu'il vient d'être modifié en séance.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement modifié:

« L'inspecteur du travail doit, sur la demande de celui-ci, se faire accompagner dans ses visites par le délégué du personnel compétent. »

Je le mets aux voix:

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 188 avec la modification de l'amendement de M. Bidet.

(*L'article 188 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 189:

CHAPITRE IV

Du placement.

« Art. 189. — Un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui pourrait comprendre également à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« L'office régional de la main-d'œuvre:

« *a*) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

« *b*) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

« *c*) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

« *d*) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Thévenin et les membres du groupe communiste et du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, à supprimer les mots suivants:

« ...et qui pourrait comprendre également à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue ».

Mais cet article, qui vise des « travailleurs dépaysés ou expatriés » devrait, semble-t-il, être réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article 84 qui traite de cette catégorie de travailleurs, renvoyé à la commission.

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'est déjà prononcée sur cet amendement et l'a repoussé à la majorité. La commission maintient son texte.

M. le président. Nous avons donc sur cet article un amendement de M. Thévenin.

Puis, je signale que le paragraphe *c*) vise des « travailleurs dépaysés ou expatriés ».

M. le président de la commission. M. Barbé nous a, tout à l'heure, donné la marche à suivre: sont réservés automatiquement les paragraphes visant les travailleurs dépaysés ou expatriés.

M. le président. La commission est donc d'avis de réserver le paragraphe *c*).

Il n'y a pas d'opposition?... (*Assentiment.*)

Le paragraphe *c*) est donc réservé.

La parole est à M. Thévenin pour soutenir son amendement.

M. Donnat. Je demande la parole.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, l'amendement est déposé par M. Thévenin et les membres du groupe communiste et du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et, à ma connaissance, M. Donnat est membre du groupe communiste. (*Sourires.*)

M. Donnat. Le groupe communiste a déposé cet amendement car il estime que la composition des offices de placement doit être exclusivement paritaire et qu'il ne voit pas pourquoi seraient adjointes aux représentants des travailleurs et des employeurs « des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue ».

En effet, quelle autorité désignerait ces personnalités et comment reconnaître leur compétence ? Des problèmes assez difficiles à résoudre seraient ainsi posés; ensuite, certains exemples concrets doivent nous rendre très prudents. Je ne citerai que le cas d'une récente commission paritaire qui s'est tenue à Douala à l'occasion de grèves qui ont eu lieu en novembre dernier. Au cours de cette commission paritaire, on avait convoqué le directeur de la sûreté. Evidemment, les délibérations de cette commission paritaire ont été fortement influencées par la présence de cette personnalité, qui a obligé les délégués ouvriers à prendre des positions qui n'étaient pas conformes au mandat qu'ils avaient reçu.

C'est la raison pour laquelle nous ne voulons pas que l'on ajoute de personnalités dans l'office de placement, qui doit être strictement paritaire.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Nous avions proposé un texte plus complet que celui actuellement adopté, mais je crois que la commission s'était ralliée à notre texte et nous demandons un scrutin public sur le maintien de notre texte, c'est-à-dire contre l'amendement demandé par M. Donnat.

M. Jean Curabet. Cela revient à faire admettre la police...

M. Donnat. Cela s'est déjà produit à Douala.

Mlle Le Ber. Il s'agit d'admettre des gens compétents...

M. Jean Curabet. Oh! la police est compétente, bien sûr !...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le problème est clair. En effet, il s'agit de savoir si dans l'office de la main-d'œuvre dont nous discutons, nous aurons une représentation paritaire des travailleurs et des employeurs, permettant aux travailleurs de se défendre à armes égales, ou bien si l'on faussera cette représentation paritaire par l'adjonction, à côté des employeurs, de délégués désignés par l'administration en accord avec le patronat, dans lequel la pseudo-compétence ne sera qu'un moyen d'empêcher les travailleurs de se défendre efficacement, en les mettant constamment en minorité.

C'est sur ce problème-là qu'il s'agit de se prononcer.

Si Mlle Le Ber est contre, ce n'est pas pour me surprendre; elle a déjà fait la démonstration, en d'autres circonstances, qu'elle appuyait plus souvent le point de vue du patronat que celui des ouvriers.

Nous nous rangeons résolument du côté de la classe ouvrière. (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour une explication de vote.

Les attaques nuancées de M. Curabet, celles un peu plus directes de M. le président du groupe communiste, ne sont pas pour m'émouvoir. Ce que je défends, ce ne sont pas les intérêts du patronat, car je n'ai pas un centime dans quelque affaire africaine. Il n'y en a pas beaucoup qui pourraient en dire autant; je n'y ai ni avantage direct ni avantage indirect.

M. Raymond Barbé. Que ceux qui n'ont pas un centime dans les affaires africaines, levent la main!

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Votre vote n'est pas réglementaire, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. Je n'ai pas vu beaucoup de mains se lever sur les bancs M. R. P.

Mlle Le Ber. Je veux simplement défendre l'Africain, spécialement quant à la question sociale. Or, il y a des gens qui ont une particulière compétence sociale. Ce sont notamment les assistantes sociales, les directeurs des services de santé, les médecins. On n'a pas le droit de les éliminer d'office et je ne comprends pas votre position à ce sujet. Vous avez vous-même eu besoin de ces gens-là!

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je voudrais répondre à deux affirmations de MM. Barbé et Curabet. Lorsqu'ils disent que nous détruisons le caractère paritaire, ce n'est pas exact. Ces personnalités n'étant prévues qu'à titre consultatif, le caractère paritaire restera maintenu.

Puis M. Curabet a dit plaisamment que nous allions introduire la police. Si je lis bien le texte, en voici les trois derniers mots: « compétence sociale reconnue ».

M. Jean Curabet. On vous a dit ce qui s'était passé à Douala.

M. Paul Catrice. La police n'a pas de compétence sociale particulière.

M. Raymond Barbé. Nul ne prétendra que les C. R. S. n'ont pas de compétence sociale à l'heure actuelle dans les bassins miniers!

M. Jean Curabet. Vous êtes très compétent vous-même, sans aucun doute.

M. Paul Catrice. Mlle Le Ber a déjà répondu. Toutes nos interventions au long de ce code ont été précisément et sans exception en faveur des travailleurs.

M. Raymond Barbé. On ne le dirait pas!

M. Alphonse Juge. Elles ne se sont pas faites dans le même esprit que les vôtres, naturellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thévenin tendant à la suppression du membre de phrase « et qui pourrait comprendre également à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue ».

Mlle Le Ber. J'ai demandé un scrutin public.

M. le président. Un scrutin public a été demandé par Mlle Le Ber.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Thévenin au premier alinéa de l'article 189:

Nombre des votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	33
Contre	108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 189 sous réserve que l'expression « travailleurs dépaysés ou expatriés » sera réservée jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article 84 renvoyé à la commission.

(*L'article 189, mis aux voix, est adopté, sous cette réserve.*)

M. le président. « Art. 190. — Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage dans une ou plusieurs professions ou régions. »

M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

M. Boubou Hama. Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Je prends la parole au nom de M. Dadet qui est absent.

Le groupe du rassemblement démocratique africain tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité de l'article qui lui est présenté. Il permet, sous une forme détournée, le rétablissement du travail forcé, bien qu'à première vue il semble que les dispositions de l'article soient assez libérales.

Nous croyons que l'obligation que comporte l'article est très dangereuse en l'état actuel des territoires d'outre-mer.

En conséquence, nous demandons la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Boubou Hama. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama, pour expliquer son vote.

M. Boubou Hama. Je reprends encore la parole pour signaler que la question est très grave. Vous savez que les représentants de l'Afrique noire à l'Assemblée constituante ont mené une bataille très dure pour supprimer le travail forcé, mais nous savons aussi que, dans les territoires d'outre-mer, il y a certaines gens qui voudraient trouver de la main-d'œuvre à bon marché et rétablir le travail forcé par un biais, ainsi que cela s'est produit en Haute-Volta. Ceci n'a cessé qu'à la suite de la protestation même des colons de la Côte-d'Ivoire, qui ont demandé au Gouvernement général de prendre un arrêté pour permettre aux travailleurs de la Haute-Volta de descendre en Côte-d'Ivoire.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien réfléchir sur la question et d'adopter notre amendement, qui demande tout simplement la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Dadet, soutenu par M. Boubou Hama.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 190 est supprimé.

M. le président. « Art. 191. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

« Il est formellement interdit aux employeurs et aux travailleurs d'offrir ou de remettre au personnel de l'office, et à celui-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit. » — (*Adopté.*)

« Art. 192. — En cas de conflit collectif de travail, l'office suspend ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit. » — (*Adopté.*)

« Art. 193. — Il est interdit dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, de maintenir ou d'ouvrir sous quelque forme que ce soit un bureau ou office privé de placement. » — (*Adopté.*)

« Art. 194. — Les syndicats de travailleurs, les associations d'anciens combattants, d'anciens élèves peuvent créer et administrer des offices de renseignements gratuits pour les offres et les demandes de travail.

« Dans les régions où il aura été créé un office de la main-d'œuvre, les syndicats de travailleurs devront transmettre à cet office les renseignements recueillis, en vue de l'exercice des attributions qui leur sont conférées par l'article 189 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à une partie particulièrement délicate et contestée et sur laquelle les amendements sont très nombreux. C'est le titre VIII qui traite de la « conciliation et de l'arbitrage ».

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la séance de mercredi prochain 2 mars, la suite de la discussion des dix demandes d'avis et propositions de résolution relatives au projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

PROCLAMATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage des listes des candidats aux dix commissions générales, à la commission du règlement et des pétitions, et à la commission d'instruction.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de la commission des affaires culturelles:

MM. Abbas (Ferhat), Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, M. Baretaud, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boubou Hama, Paul Catrice, Cianfarani, Coulon, Detraves, Donnat, Gervain, Griaule, Hazoumé, Jousselin, Kemajou, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Laurin, de La Vasselais, Lechani, Levy, Mme Malroux, MM. Ouedraogo, Sousatte, Voca, Mme la princesse Yukanthor, M. Khoun Bilavarn;

Un siège est réservé à un conseiller non inscrit;

De la commission des affaires économiques :

MM. Antonini, Aubert, Mlle Autissier, Bouda, Boumendjel, Boussenot, Cazelles, Charlier, Comiti, Dadet, Di Ould-Zein, Egretaud, Estèbe, Giard, Gueye Momar Djim, Meyer, Mignot, Monnet, Montrat, René Moreux, Perier, Pieri, Rosfelder, Savary, Schmitt, Sim Var, Soppo Priso, Pheng, Souvannavong, Thémia, Viniger;

De la commission des affaires financières :

MM. Antonini, Bareaud, Borrey, Boukheloua, Comiti, Conombo, Curabet, Darlan, Delmas, Diop Babakar, Di Ould Zein, Ebédé, Esnault, Lakhdari, Mademba Racine, Michard-Pellissier, Mitterrand, René Moreux, Oudard, Pann-Yung, de Peretti, Piot, Ramampy, Savary, Sok Chhong, Sylvestre, Thémia, Thonn Ouk, Tubert;

Un siège est réservé à un conseiller non inscrit;

De la commission des affaires sociales :

M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Borrey, Boukhelloua, Boumendjel, Mme Caffot, MM. Campprasse, Carroué, Paul Catrice, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Gervain, Griaule, Ibrahim, La Gravière, Lapart, Mlle Le Bert, Mme Malroux, MM. Perier, Thevenin, Touré, Mme Marianne Verger, MM. Vcoa, Zinsou;

De la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts :

MM. Belabed, Bizot, Boubou Hama, Bouda, Alfred Bour, Mme Caffot, MM. Carroué, Cazelles, Coulibaly, Ebédé, Guye Momar Djim, Ibrahim, Kemajou, Lapart, Le Brun Kéris, Lhuillier, Longuet, Mademba Racine, Meyer, Mignot, Monnet, Odru, Ouedraogo, Piot, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Saidou Djermakoye, Schock, Pheng Souvannavong, Viniger;

De la commission de la défense de l'Union française :

MM. Belabed, Bichon, Chevance-Bertin, Daber, Delmas, Dorange, Esnault, Gaignard, Gaudart, Gentet, Georget, Lachenal, Laurent-Eynac, Levy, Meyer, Mme Emilienne Moreau, Motais de Narbonne, Moullec, Nignan, Odru, Plagne, Savary, Schock, Sim Var, Tubert, Vivier, Mme la princesse Yukanthor, Zinsou;

Un siège réservé pour le groupe union métropole outre-mer indépendants;

Un siège réservé à un conseiller non inscrit;

De la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales :

MM. Abdesselam, Antonini, Belabed, Boluix-Basset, Bour, Bourgarel, de Boysson, Chekkhal Daho, Cortinchi, Dadet, Ebédé, Giard, Jousselin, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lakhdari, Lombardo, Meriglier, Michard-Pellissier, Motais de Narbonne, Nignan, Polycarpe, Randretsa Rasafy, Roulleaux-Dugage, Savi de Tové, Simon, Sousatte, Thonn, Ouk, Tourné;

Un siège réservé à un conseiller non inscrit;

De la commission du plan, de l'équipement et des communications:

MM. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. d'Arboussier, Aubert, Bilavarn Khoun, Camprasse, Charlier, Cianfarani, Curabet, Delmas, Egretaud, Gaudart, Georget, Gueye Momar Djim, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Lombardo, Longuet, René Moreux, Plagne, Riond, Schmitt, Schock, Serot, Sylvestre, Tétau, Thémia, Touré, Ya Doumbia;

De la commission de politique générale:

MM. Abbas Ferhat, Alduy, Max André, d'Arboussier, Mlle Autissier, MM. Barbé, Bizot, Boluix-Basset, Boussenot, Conombo, Cortinchi, Coubèche, Daber, Di Ould Zein, Fourcade, Gaignard, Gentet, Juge, Laurent-Eynac, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Montrat, Sarraut, Sok Chhong, Soppo Priso, Ourot Souvannavong, Tétau, Vendenboomgaërde, Ya Doumbia;

De la commission des relations extérieures:

MM. Alduy, Barbé, Bidet, de Boysson, Corval, Coubèche, Darlan, Dumas, Esnault, Juge, Julien, Kemajou, Lachenal, Lautissier, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Michard-Pellissier, Moullec, Naroun, Oudard, Randretsa Rasafy, Riond, Rosenfeld, Sarraut, Savi de Tové, Sok Chhong, Soppo Priso, Ourot Souvannavong, Mmes Marianne Verger, la princesse Yukanthor;

De la commission du règlement et des pétitions:

MM. Abdesselam, Max André, Antonini, Arnault, Bichon, Bour, Bourgarel, Boussenot, Chassiot, Chevance-Bertin, Dadet, Detraves, Diop Babakar, Ebédé, Estèbe, Juge, Lautissier, Mériglier, Monnet, Naroun, Polycarpe, Ramampy, Rosenfeld, Serot, Simon, Sylvestre, Thévenin, Vendenboomgaërde, Savi de Tové;

Un siège réservé au groupe union métropole outre-mer indépendants;

De la commission d'instruction:

MM. Abdesselam, Bizot, Bour, Bourgarel, Boussenot, Comiti, Dadet, Fourcade, Hazoumé, Monnet, Savary, Vendenboomgaërde.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine trois séances publiques:

Mercredi 2 mars, à 15 heures.

Jeudi 3 mars, à 15 heures.

Vendredi 4 mars, à 16 heures.

Ces trois séances seraient consacrées à la suite de la discussion des demandes d'avis et propositions de résolution relatives au projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mercredi 2 mars, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afri-

que relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (M. Begarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrites par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 24 février 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 24 février 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le jeudi 24 février, à 15 heures, pour:

a) Désignation des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement et des pétitions et de la commission d'instruction.

b) Suite de la discussion du code du travail.

II. — Tenir séance le mercredi 2 mars, à 15 heures, pour:

Suite de la discussion du code du travail.

III. — Tenir séance le jeudi 3 mars, à 15 heures, pour:

Suite de la discussion du code du travail.

IV. — Tenir séance le vendredi 4 mars, à 16 heures, pour:

Eventuellement, suite de la discussion du code du travail.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Ebédé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 390, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 réorganisant au Cameroun la jusitce de droit français.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948) M. Alphonse Juge.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 2 M. Thévenin.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 24 février 1949.

SCRUTIN (N° 12)

Sur la première partie de l'amendement de M. Perier à l'article 187, alinéa 2, du projet de code du travail.

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 109
Contre 33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Barclaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Claufarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Grianle.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Aliemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Badet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mérigier.
Mignot.
Mitterrand.
Mouilec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Flagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bilavarn Khoun.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Lapart.
Serot.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Riond.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72
Pour l'adoption..... 110
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Perier à l'article 187 8°. (Projet de code du travail.)

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 109
Contre 33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Barclaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Claufarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Grianle.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Maroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy
Razafiala.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonatham).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.

Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bilavarn Khoun.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Lapart.
Serot.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Tonn Ouk.
Mme la princesse Pengpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Riond.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 143
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 110
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement de M. Thévenin au premier alinéa à l'article 182. (Projet de code du travail.)

Nombre des votants..... 140
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 33
Contre 107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafond.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasaly.
Razafiala.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bilavarn Khoun.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Mme Caffot.
Estèbe.
Lapart.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Riond.
Soppo Priso.
Tetau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 33
Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.